Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 634 du 7 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. POLLET *loco* Me J. WOLSEY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bassa et de religion catholique. Née à Ngambé, vous vivez la majeure partie de votre vie dans ce village, puis à Douala, dans la région du Littoral.

Votre père décède lorsque vous êtes très jeune et votre mère se remarie avec votre oncle, comme le veut la coutume dans votre ethnie. Vous partez vivre avec votre oncle à Douala, alors que votre mère reste au village.

En 2006, votre oncle vous annonce que vous devez épouser [R. N. N.], en raison des difficultés financières de la famille. Malgré votre refus, votre mariage coutumier est prononcé à Ngambé, le 23 octobre 2007.

Durant votre mariage, vous changez de religion, votre mari étant musulman, et donnez naissance à trois enfants, en 2009, 2012 et 2015. Votre mari a deux autres femmes avec qui vous vivez. Celui-ci vous brutalise régulièrement. En septembre 2019, votre mari fait une crise cardiaque et décède le 25 du même mois.

On vous demande alors d'épouser votre plus jeune beau-frère, [H. V.], pour respecter la tradition, ce que vous refusez. Celui-ci vous frappe suite à votre refus. Pour échapper à cette situation, vous vous réfugiez chez votre tante à Yaoundé et contactez une association de protection des femmes, l'ALVF. Un soir, au bout de trois semaines, vous vous retrouvez face à votre oncle, votre mère et votre belle-famille chez votre tante. Ceux-ci vous expliquent que la dot a été payée et que vous êtes obligée de rentrer consommer votre mariage. Vous vous enfuyez et rejoignez l'association que vous aviez contactée, où vous organisez votre fuite du Cameroun.

Vous quittez votre pays, le 19 novembre 2019, avec une voisine qui partait commercer au Nigéria. Là-bas, vous rencontrez [R. T.] en 2020, avec qui vous entamez une relation amoureuse jusqu'à votre arrivée en Belgique. Durant votre trajet, vous êtes victime de violences sexuelles de la part de djihadistes et de la police algérienne, ainsi que d'un emprisonnement en Lybie. Vous arrivez en Italie en 2023, où vous passez deux semaines, avant de rejoindre la France, où vous vivez chez une amie un peu moins de deux mois.

Vous atteignez la Belgique, le 10 septembre 2023, et introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE), le 11 septembre 2023.

B. Motivation

Vous avez présenté des éléments susceptibles d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux.

- *Vous indiquez que vous entendez mal de l'oreille gauche et remettez des documents à ce sujet. Sur ce point, l'officier de protection a pris en compte vos besoins, en vous indiquant qu'il parlerait plus fort et qu'il ne fallait pas hésiter à signaler toute mauvaise compréhension en cours d'entretien (NEP du 26/09/24 – NEP 1 –, p. 2 et farde « documents », documents n° 5 à 7) ;*

- *Vous expliquez également mal dormir et être traumatisée. Vous déposez deux attestations de suivi psychologique pour étayer cet état. A ce sujet, l'officier de protection s'est enquis de votre état psychologique et s'est régulièrement assuré de vos capacités à participer de manière optimale à vos deux entretiens personnels. Des pauses ont également été observées (NEP 1, pp. 3, 21, 30-31, 35 et 39, NEP du 19/11/24 – NEP 2 –, pp. 3-4, 12-13, 17 et 22-23, farde « documents », document n° 4) ;*

- *Le CGRA n'a relevé aucune difficulté particulière quant à vos capacités à comprendre et à appréhender ce qui était attendu de vous durant vos entretiens. L'officier de protection s'est par ailleurs assuré de reformuler les quelques questions que vous n'aviez pas comprises pour vous permettre d'y répondre adéquatement (NEP 1, pp. 7, 10, 20-21, 24-25, 30 et 36, NEP 2, pp. 7, 17 et 20-21) ;*

- *Vous ne formulez aucune remarque au sujet de vos deux entretiens personnels et indiquez que ceux-ci se sont bien déroulés et que vous avez pu valablement vous exprimer. Il en est de même dans le cadre des interventions de vos avocates (NEP 1, p. 39 et NEP 2, pp. 22-23).*

Par conséquent, il peut être considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir vos obligations.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être forcée par votre oncle et votre mère de vous marier au frère de votre défunt mari. Vous craignez également d'être frappée, voire tuée par ce dernier, car vous refusez de l'épouser. Enfin, vous avez peur d'être emprisonnée par vos autorités, car vous ne parviendriez pas à rembourser la dot versée à votre famille (NEP 1, pp. 33-34). ***Or, le CGRA considère que vos craintes ne peuvent être établies pour les raisons suivantes*** *:*

L'ensemble de vos déclarations comporte de trop nombreuses et importantes contradictions. Cellesci entament très largement le crédit à vous accorder.

- *Le nom de votre mari diffère entre l'OE et vos entretiens personnels. Vous dites à l'OE que votre mari, décédé en 2019, est [R. T.], alors que vous affirmez par la suite qu'il s'agissait de [R. N. N.]. Confrontée à vos contradictions, vous vous contentez de répondre, sans convaincre, que vous n'aviez peut-être pas compris la question (déclaration OE et NEP 1, pp. 8, 22, 27).;*

- *Vos déclarations au sujet de vos enfants sont contradictoires. A l'OE, vous indiquez avoir quatre enfants : deux avec [R. N. N.], nés en 2007 et 2012 et deux autres d'un père non mentionné, nés en 2015 et 2018.*

Dans votre questionnaire CGRA, vous n'évoquez ensuite que deux enfants. Devant le CGRA, vous affirmez désormais n'avoir que trois enfants, tous nés de votre union avec [R. N. N.], en 2009, 2012 et 2015 (déclaration OE, questionnaire CGRA, NEP 1,). Relevons en outre que vous dites que votre mari, [R. N. N.], avait 53 ans au moment de votre mariage, alors que vous affirmiez à l'OE qu'il était né en 1975, ce qui lui donnait donc 32 ans en 2007 (déclaration OE et NEP 2, pp. 5, 9).

- *Vous vous contredisez sur différents éléments liés à votre famille. D'abord, vous déclarez des lieux de vie différents pour votre fratrie entre l'OE et votre premier entretien personnel. Il en est de même pour votre fille, [M. S.], qui vivait à Ngambé à l'OE, mais avec votre sœur à Douala en entretien. Vous dites ne pas savoir si vos sœurs étaient mariées avant le décès de votre père, pour affirmer juste après qu'elles l'étaient. Enfin, vous déclarez à l'OE être en contact régulier avec votre mère, que vous contactez via une cabine téléphonique. Lors de votre premier entretien, vous dites que vous n'avez aucun contact avec votre mère qui ne veut plus vous parler, mais bien avec votre sœur chez qui vivent vos enfants. Vos justifications, particulièrement bancales, alternent entre mauvaise compréhension à l'OE et contradictions supplémentaires (déclaration OE et NEP 1, pp. 18-21) ;*

- *La nature du décès de votre mari évolue au fil de vos déclarations. A l'OE, vous indiquez : « mon mari est décédé le 25/09/2019, que ma belle-famille de l'avoir tué ». Vous expliquez lors de vos entretiens personnels qu'il est en fait mort d'une crise cardiaque en compagnie de l'une de ses coépouses. Interpellée sur vos déclarations à l'OE, vous dites que sa famille n'était pas responsable et que vous n'étiez pas accusée, confirmant votre contradiction. Vous ne fournissez à nouveau pas d'explication valable, vous en tenant à répéter que vous n'avez peut-être pas compris la question, alors qu'il s'agissait pourtant d'une réponse spontanée dans le cadre d'une question ouverte (déclaration OE, NEP 1, p. 26, NEP 2, p. 13) ;*

- *Les informations relatives à votre départ contiennent des incohérences. Votre date de départ passe du 05 octobre 2019 à l'OE au 19 novembre 2019 dans votre questionnaire CGRA et par la suite. Vous affirmez vivez à Douala jusqu'à votre départ dans vos premières déclarations à l'OE en septembre 2023 pour dire ensuite avoir passé plusieurs semaines à Yaoundé avant votre départ. Vous expliquez avoir été aidée par une association pour quitter votre pays et avoir rejoint une autre structure associative au Nigéria, pour revenir sur vos déclarations en expliquant que vous aviez en fait vous-même organisé votre fuite, en accompagnant une voisine qui partait dans ce pays. Vos seules explications portent, une fois encore, sur une mauvaise compréhension des questions à l'OE, alors que la majorité de vos réponses proviennent à nouveau de propos spontanés et non de questions directes de la part de l'officier à l'OE (déclaration OE, questionnaire CGRA, NEP 1, pp. 3-5, 10-11).*

L'inconsistance de vos déclarations sur des points essentiels de votre récit achève de convaincre le CGRA de l'absence de crédibilité de votre mariage forcé et du lévirat qu'on aurait voulu vous imposer.

- *Le caractère particulièrement traditionnel de votre famille est insuffisamment étayé pour expliquer qu'on aurait voulu vous marier de force et vous soumettre au lévirat. Si le mariage forcé et le lévirat sont des pratiques qui existent au Cameroun (farde « informations sur le pays », documents n° 1 et 2), celles-ci sont effectivement rattachées à une volonté significative de faire respecter les coutumes et traditions au sein des familles. Or, au fil de vos déclarations, vous indiquez avoir été scolarisée, avoir bénéficié de la liberté suffisante pour avoir des amis que vous voyiez à l'extérieur, avoir participé à une chorale chrétienne et ne pas avoir dû respecter des règles ou des interdits particuliers. Par ailleurs, si vous soutenez que le mariage forcé est une pratique courante dans votre famille, vous n'évoquez que sommairement le cas d'une cousine et ne fournissez aucune information menant à croire que vos sœurs auraient été soumises au mariage forcé. En outre, il serait particulièrement étonnant qu'une famille chrétienne et traditionnelle veuille que leur fille soit mariée dans une famille musulmane. Vous ne fournissez aucune explication étayée à ce sujet, mentionnant uniquement le fait que c'était une question d'argent. A noter, finalement, que le lévirat, d'après les informations à la disposition du CGRA, est pratiqué par les familles animistes et chrétiennes, mais que les femmes des familles musulmanes peuvent épouser qui elles veulent après la période de veuvage. Or, votre avenir après le décès de votre mari aurait vraisemblablement dépendu de votre belle-famille et non de la vôtre. Cette information ne correspond donc pas, elle non plus, au contexte dans lequel vous affirmez avoir évolué. Finalement, si vous indiquez que votre mère aurait épousé votre oncle après le décès de votre père, vous expliquez également qu'elle était d'accord avec cela, ne mentionnant donc aucun caractère forcé dans cette pratique familiale (NEP 1, pp. pp. 6-7, 9-10, 13-16, 19-21, 26, 36) ;*

- *Vos déclarations lacunaires au sujet de votre mariage forcé empêchent d'en établir la réalité. Alors que vous expliquez que votre mariage s'inscrit dans un contexte où vous étiez malmenée chez votre oncle et viviez dans une précarité importante, vos déclarations se montrent particulièrement sommaires lorsque vous êtes interrogée sur ces deux sujets. Sur votre vécu chez votre oncle, vous ne relatez que très peu de détails et vous contentez au final de répéter, en substance, que vous n'étiez pas à l'aise. Quant au fait que vous*

proviendriez d'une famille pauvre, si vous fournissez quelques détails, vous n'évoquez que la situation de votre mère et non celle de votre oncle qui vous avait prise en charge. Par ailleurs, il n'est pas cohérent que votre oncle ait refusé de signer les papiers visant à bénéficier de la pension de votre père s'il avait, effectivement, des problèmes d'argent. Amenée, ensuite, à vous exprimer sur l'annonce de votre mariage et les préparatifs de celui-ci, vous vous montrez très générale. Il en est de même lorsqu'il vous est demandé de relater la manière dont vous vivez votre cérémonie de mariage et votre arrivée chez votre mari. Vos propos se montrent également peu étayés et répétitifs alors que vous êtes questionnée longuement sur votre quotidien avec votre mari, sur votre vie en tant que femme mariée ainsi que sur votre conversion à la religion musulmane et la pratique de celle-ci dans votre foyer. Le CGRA pose le même constat quant à vos propos au sujet de vos relations avec vos coépouses et les enfants. A noter une énième contradiction sur ces autres femmes, puisque vous affirmez d'abord qu'elles vous insultaient et vous maltraitaient pour dire ensuite que l'une d'elles vous avait conseillée et appris notamment à cuisiner. Vous n'êtes également pas cohérente au sujet des enfants de votre mari, affirmant une fois que personne ne partait à l'école, pour dire ensuite que les enfants étaient scolarisés et que vous leur disiez d'ailleurs d'étudier (NEP 1, pp. 15-16, 23-25 et 35-38, NEP 2, pp. 5-10 et 19-21) ;

- *Vous être trop peu circonstanciée et manquez de cohérence quant aux conséquences du décès de votre mari sur vous. De ce fait, vous ne palliez aucunement à l'absence de crédibilité de votre environnement familial ainsi que de votre mariage forcé entachant déjà très largement le crédit à accorder à votre crainte de lévirat forcé. Ainsi, vos propos sont généraux lorsque vous êtes amenée à relater l'annonce de votre lévirat, vos réactions et les répercussions de votre refus. Vous n'en dites pas plus au sujet de votre passage à l'association ALVF et n'évoquez que des attaques mystiques, s'arrêtant aux frontières camerounaises, pour expliquer ce que vous risquez aujourd'hui en cas de résistance à votre oncle. Par ailleurs, lorsque vous évoquez les raisons pour lesquelles vous deviez épousez votre beau-frère, vous vous référez aux coutumes de votre ethnie. Par-là, vous faites preuve d'incohérence, puisque la famille que vous auriez intégrée, celle de votre mari, n'appartient pas à l'ethnie bassa, selon vos propres propos. Enfin, si vous affirmez d'abord que votre sœur ne pouvait pas vous venir en aide pour échapper à ce lévirat parce qu'elle n'avait pas d'argent, vous expliquez par la suite qu'elle se montre finalement capable de vous donner 10.000 francs pour changer de ville. Vos propos évolutifs sur les moyens financiers de votre sœur se montrent donc, à nouveau, contradictoires (NEP 1, pp. 25 et 34-35, NEP 2, pp. 10-13 et 18-19).*

Vos attestations psychologiques ne suffisent pas à expliquer vos lacunes et incohérences.

- *Il s'agit uniquement de documents attestant que vous avez entamé un suivi psychologique pour une durée indéterminée (farde « documents », document n° 4). Elles ne contiennent aucune autre information.*

- *Les attestations déposées ne permettent pas d'établir les faits et craintes invoqués. En effet, rien dans ces documents ne permet d'établir l'origine de vos troubles et le fait que vous seriez en danger en cas de retour au Cameroun. Le CGRA rappelle également que l'exil et la procédure de protection internationale sont eux-mêmes des facteurs de stress et peuvent donc expliquer votre fragilité psychologique, comme vous l'invoquez d'ailleurs devant le CGRA (voir farde « documents », document n° 4 et NEP 1, pp. 30-31) ;*

Les autres documents que vous reliez à vos craintes ne permettent pas de restaurer votre crédibilité défaillante.

- *Les documents relatifs aux sévices que vous auriez subis ne suffisent pas à établir le contexte dans lequel ils se seraient produits. Le simple fait que l'un de ces documents, à savoir le constat de coups et blessures, mentionne que vos lésions soient compatibles avec votre récit ne suffit pas à venir en établir l'origine. Quant aux autres documents, la prescription pour un appareil auditif ne formule aucune information à ce sujet, tandis que le rapport médical ne fait qu'émettre une interrogation sur le caractère traumatique de votre lésion auditive (voir farde « documents », documents n° 5 à 7) ;*

- *L'attestation de votre mariage coutumier ne suffit pas à venir établir votre mariage forcé avec [R. N. N.] (farde « documents », document n° 3). D'emblée, le CGRA insiste sur le degré de corruption particulièrement élevé au Cameroun, amoindrissant très largement la force probante des documents émanant de ce pays (farde « informations sur le pays », document n° 3). En outre, il constate que le prénom « [D.] » est grossièrement raturé à l'endroit renseignant les personnes entre qui l'union se serait déroulée. Cette personne est par ailleurs indiquée comme étant votre père, ce qui correspond d'ailleurs au prénom que vous avez fourni pour votre père biologique. Or, vous affirmez aussi que celui-ci serait mort depuis votre plus jeune âge et que c'est votre oncle qui vous aurait mariée de force. Une fois encore, cette contradiction flagrante, ayant manifestement été vainement dissimulée sur le document, nuit à votre crédibilité (NEP 1, p. 14).*

Pour toutes ces raisons, le CGRA ne peut considérer que vos craintes relatives à votre famille, votre belle-famille et vos autorités soient établies quant à l'obligation d'épouser votre beau-frère et à votre incapacité potentielle à rembourser votre dot.

En parallèle, si vous invoquez une crainte vis-à-vis de votre entourage en cas de retour au Cameroun en raison des violences sexuelles que vous auriez subies au cours de votre trajet migratoire et de leurs conséquences sur votre santé, vous ne parvenez toutefois pas à en établir la réalité.

- *Vos déclarations quant au contexte dans lequel ont pris place les violences sexuelles que vous invoquez est peu étayé et contient des contradictions significatives. Amenée à expliquer les circonstances entourant vos agressions, notamment ce que vous faisiez avant, pendant et après, vous ne livrez qu'une série d'informations générales et brèves tant sur les événements avec les djihadistes que sur ceux survenus avec les autorités algériennes. Plus encore, vous expliquez avoir été violée lorsque vous vous trouviez au Nigéria en 2022. Or, vous déclarez à l'OE et lors de votre premier entretien personnel que vous n'étiez plus dans ce pays à cette époque, puisque vous affirmez n'y être restée que six mois entre octobre 2019 et avril 2020. A noter que vous disiez dans votre questionnaire CGRA que vous n'y aviez séjourné que trois mois. Confrontée à vos incohérences, vous vous contredisez encore, en expliquant avoir quitté le Nigéria fin 2021 et avoir été agressée durant cette même année, n'expliquant donc pas vos contradictions. Finalement, alors que vous racontez d'abord avoir été kidnappée, violée et séquestrée par des djihadistes durant une semaine, vous modifiez votre version en disant que les djihadistes étaient entrés dans la maison où vous étiez, vous avaient agressée et étaient ensuite partis. Ce n'est qu'une fois confrontée à votre incohérence que vous revenez à votre première version des faits (déclaration OE, questionnaire CGRA, NEP 1, p. 28, NEP 2, pp. 13-16) ;*

- *Vos craintes en cas de retour au Cameroun y relatives se montrent également contradictoires et évolutives. Lors de votre premier entretien, vous indiquez que vous ne pourriez pas cacher le fait d'avoir été violée à votre famille et que vous seriez rejetée pour cela. Lorsque l'officier de protection revient sur cette crainte avec vous en vous demandant explicitement si vous avez des craintes dues au fait d'avoir suivi ces agressions ou d'avoir l'hépatite B, vous répondez que vous n'avez en fait pas de craintes et que vous n'auriez pas de problèmes, mais que vous ne sauriez pas comment dire à vos enfants que vous êtes atteinte de l'hépatite B. Vous dites ensuite que ce dernier élément ne constitue pas une crainte en soi, mais que vous seriez en fait rejetée par votre entourage du fait d'avoir l'hépatite B (NEP 1, p. 28, NEP 2, pp. 16-17) ;*

- *Vos craintes sont par ailleurs hypothétiques et non susceptibles d'atteindre un degré de gravité suffisant à constituer une persécution ou une atteinte grave. Au fil de vos déclarations, vous ne fournissez aucun élément concret qui mènerait à considérer que votre entourage vous rejetterait effectivement s'il apprenait ce qui vous serait arrivé et le fait que vous avez l'hépatite B. En outre, si vous dites d'abord que vous ne pourriez pas leur cacher pour expliquer le fait qu'il serait mis au courant, vous vous contentez par la suite de dire que tout se sait sans plus d'explications. Par ailleurs, à compter que vous ayez effectivement développé l'hépatite B durant votre parcours migratoire, ce que le CGRA n'est pas en mesure d'établir sur base des informations à sa disposition, vous parlez uniquement de rejet et ne donnez aucune information pour établir le fait que celui-ci atteindrait un degré de gravité suffisant vous concernant (NEP 1, p. 28, NEP 2, pp. 16-17) ;*

- *Le simple fait que vous démontriez être porteuse d'une hépatite B « dormante » n'entre pas dans le champ de la protection internationale. (farde « documents », document n° 8). En l'état, il s'agit uniquement d'un élément d'ordre médical. Il vous est néanmoins loisible d'entamer la procédure adéquate auprès de l'OE ;*

- *Les documents illustrant votre parcours migratoire n'apportent pas d'éclairage différent. Il s'agit uniquement de selfies et de photographies de lieux de campement et de travaux que vous avez réalisés (farde « documents », document n° 1) ;*

- *Vous n'évoquez aucune autre crainte au sujet des problèmes que vous auriez rencontrés durant votre trajet jusqu'à la Belgique (NEP 1, p. 28, NEP 2, pp. 16-17).*

Vous ne remplissez pas non plus les conditions pour bénéficier d'une protection subsidiaire en raison de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._regions_anglophones._situation_securitaire_20240628.pdf ou https://www.cgvs.be/fr que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit

toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément à Ngambé et à Douala, dans la région du Littoral, dont vous êtes originaire et où vous avez vécu (NEP 1, pp. 5 et 10-11), ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Le dernier document non abordé supra ne permet finalement pas d'inverser le sens de la décision.

• Votre acte de naissance ainsi que la grosse y relative constituent uniquement un début de preuve de votre identité et de votre nationalité (voir farde « documents », document n° 2).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions du Commissaire général, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et […] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

L'article 2.59 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE ») précise, au sujet de la portée de l'examen, notamment que « *§ 1er. Le juge procède à un examen complet tant des faits que des points de droit de l'affaire, en ce compris, le cas échéant, un examen du besoin de protection internationale s'il s'agit d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*
Le juge procède à un examen ex nunc s'il s'agit de l'une des décisions suivantes:
1° une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en exécution de l'article 67, paragraphe 3, du règlement procédure d'asile et de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte);
[…] ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante a déposé des documents qu'elle inventorie comme suit :

« […]
3. Attestation de suivi psychologique ;
4. Constat de coups et blessures du 23 juillet 2024 ;
5. Suivi ORL ;
6. Suivi médical hépatite B ;
7. CISR, « Cameroun : information sur la Pratique du lévirat, y compris les régions du Cameroun ou cette tradition est répandue et les groupes ethniques qui la pratiquent : information sur les conséquences du refus pour une veuve de prendre part à cette pratique, les recours qui sont à sa disposition et la protection qui lui est offerte, y compris l'intervention de la police dans les villes de Douala et de Yaoundé », 13 décembre 2014, disponible sur https://www.irb-cisr.gc.ca/fr/renseignements-pays/rdi/Pages/index.aspx?doc=455661&pls=1;
8. Benin news, « Le lévirat : une pratique entre héritage culturel et pressions sociales », 11 mars 2025, disponible sur https://benin-news.com/2025/03/11/le-levirat-une-pratique-entre-heritage-culturel-et-pressions-sociales/ ».

3.2. Par une note complémentaire du 22 mai 2026, la partie requérante a transmis un document intitulé « *Rapport médico-psychologique* » daté du 15 mai 2026.

3.3. Le Conseil constate qu'une grande partie des documents annexés à la requête figurent déjà au dossier administratif, en telle sorte qu'ils ne peuvent être considérés comme des nouveaux éléments.

Quant aux autres documents produits, leur dépôt est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 4 et 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite « Convention d'Istanbul »), des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des articles 10*ter*, § 2, 48/3 à 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :
« *- à titre principal, lui reconnaître la qualité de réfugié,*
- à titre subsidiaire, réformant la décision de la Commissaire Générale aux Réfugiés et aux Apatrides, lui octroyer le statut de protection subsidiaire,
- à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision de la Commissaire Générale aux Réfugiés et aux Apatrides et lui renvoyer le dossier pour qu'elle procède au réexamen du dossier ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article[1] 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours*. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours[2]. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué.

6. Examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

6.1. L'ancien article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980[3], qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison*

[1] Cet article est applicable à la présente procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE »)
[2] En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011
[3] Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 ».

L'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie dès lors nullement les conditions matérielles pour être reconnu réfugié.

À cet égard, le Conseil relève, à titre surabondant, que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« *28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.*
29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.
30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

6.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être forcée d'épouser le frère de son défunt mari et de subir des représailles en raison de son refus. Elle indique également craindre d'être emprisonnée dans l'hypothèse où elle ne parviendrait pas à rembourser la dot à sa famille.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment pris en compte la vulnérabilité de la requérante lors de l'évaluation de son besoin de protection internationale, le Conseil constate que la partie requérante se fonde sur des éléments dont la crédibilité est contestée pour conclure à la vulnérabilité de la requérante.

Ce faisant, la partie requérante adopte un raisonnement circulaire consistant à soutenir que les déclarations de la requérante peuvent être tenues pour crédibles au vu de son profil vulnérable, profil vulnérable qui découlerait précisément des déclarations dont la crédibilité est remise en cause en l'espèce.

6.5.1.1. Le Conseil constate par ailleurs qu'alors qu'elle ne disposait que de documents[4] très succincts confirmant l'existence d'un suivi de la requérante par une personne ne mentionnant pas sa qualité, la partie défenderesse s'est montrée attentive à l'état psychologique de la requérante et à l'impact que celui-ci pouvait avoir sur le déroulement de l'entretien et sa capacité à s'exprimer utilement.

À cet égard, la partie requérante a transmis, par une note complémentaire du 22 mai 2026, un « rapport médico-psychologique » daté du 19 mai 2026. Il ressort de ce document que le suivi de la requérante auprès de son auteur a commencé au mois d'avril 2025, soit postérieurement à la prise de la décision attaquée et cinq mois après son second entretien personnel. Le Conseil estime par conséquent que le psychologue

[4] Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 4

auteur de ce rapport n'a pas pu constater l'état de santé psychologique de la requérante au moment où elle s'est exprimée devant les services de la partie défenderesse et ne peut, par conséquent, établir qu'elle se trouvait dans un état similaire à celui qu'il décrit à l'issue d'un suivi d'une année. En tout état de cause, le Conseil constate qu'il n'apparait pas, à la lecture des notes des entretiens personnels, que la requérante aurait manifesté les symptômes listés dans ledit rapport, symptômes qui, s'ils traduisent une souffrance psychologique non contestée, ne sont pas pour autant susceptibles d'influencer les déclarations de la requérante au point de provoquer les incohérences relevées par la partie défenderesse. Il en est en particulier ainsi de la tristesse, de l'abattement, du manque de confiance en soi, des cauchemars et troubles du sommeil ou de l'état d'alerte et du sentiment d'insécurité. Quant aux « *troubles mnésiques et attentionnels, compatibles avec un état dissociatif* » cités dans le rapport, le psychologue indique que « *la mémoire traumatique reste non intégrée, rendant le récit difficile, marqué par des trous mnésiques, des silences et une sidération émotionnelle* ». Or, la lecture des notes des entretiens personnels de la requérante ne révèle pas que celle-ci aurait marqué des moments de silences autres que ceux suivant sa réponse à une question ou aurait manifesté des trous mnésiques. La décision attaquée ne se fonde pas davantage sur des oublis ou des trous mnésiques mais constate des déclarations contradictoires dans le chef de la requérante qui ne peuvent, à l'estime du Conseil, être considérés comme procédant d'une difficulté à se remémorer des évènements vécus. Ainsi, au vu des motifs adoptés par la partie défenderesse, le Conseil constate que « *des hésitations, oublis apparents ou silences* » lors des entretiens personnels n'ont pas été considérés comme « *incohérence ou contradiction du récit* », conformément à la recommandation du psychologue auteur de ce rapport.

Concernant les faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante, le Conseil constate que ce rapport se fonde sur les déclarations de la requérante. Or, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles les faits invoqués auraient eu lieu. Il en est d'autant plus ainsi que selon le psychologue, la requérante aurait été « *confiée à un oncle, sans sécurité affective, sans pouvoir être scolarisée* », affirmation qui entre en contradiction avec les déclarations de la requérante, laquelle a indiqué avoir étudié jusqu'à l'âge de 14 ans, avoir atteint la « *cinquième lycée secondaire, 2ème année secondaire* »[5] et avoir arrêté l'école à cause de son mariage[6]. Elle avait également indiqué, s'agissant des établissements dans lesquels elle a étudié : « *À l'école primaire de Bodipo, avant la mort de mon père, et après je partais à l'école publique de Ngambé centre* »[7]. Interrogée à cet égard lors de l'audience du 26 mai 2026, la requérante a confirmé ne pas avoir été scolarisée après son arrivée chez son oncle et a justifié la divergence de ses déclarations par le fait qu'elle n'entendait pas bien et n'a obtenu son apparait auditif qu'après l'entretien. Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication et ne perçoit pas en quoi des difficultés d'audition auraient pu amener la requérante à affirmer avoir poursuivi sa scolarité jusqu'à l'âge de 14 ans en précisant les noms des établissements fréquentés alors qu'elle l'aurait en réalité arrêtée au décès de son père alors qu'elle était « *toute jeune* »[8]. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante n'a pas modifié cette déclaration lors de son second entretien personnel alors qu'elle a procédé à d'autres modifications[9]. Cette contradiction affecte dès lors la crédibilité générale de la requérante.
6.5.1.2. En ce qui concerne l'hépatite B dont est atteinte la requérante, outre le fait que la partie requérante n'établit nullement que des mesures de soutien particulières auraient dû être prises au regard de cette circonstance, le Conseil constate que les documents étayant cet état de santé ne permettant d'établir aucun lien direct avec les faits allégués par la requérante.

6.5.1.3. S'agissant du « constat de coups et blessures »[10] établi le 23 juillet 2024, le Conseil constate que sous le sous-titre « *examen clinique »,* le médecin indique *« coup de poing tempe et oreille G à cophone gauche + fuite liquide prélymphatique avec douleurs oreille gauche et vertiges (voir bilan imagerie et ORL* » et « *coups de pied jambes G avec persistance douleurs lombaires* ».

Le Conseil rappelle toutefois que le médecin est habilité à effectuer des constatations médicales objectives, en établissant par exemple l'existence de séquelles et en les décrivant de manière objective et scientifique, mais qu'il ne lui appartient cependant pas de sortir de ce cadre médical et de procéder à une qualification non médicale des faits, voire à une interprétation de ceux-ci. Or en se référant, dans son examen clinique, à des coups, le médecin ne se limite pas à des constatation relevant de son art mais relaye en réalité les causes déclarées des séquelles qu'il constate. Le Conseil rappelle sur ce point que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

[5] Notes de l'entretien personnel du 25 septembre 2024 (ci-après : « NEP1 »), p.13
[6] NEP1, p.14
[7] NEP1, p.13
[8] NEP1, p.11
[9] Notes de l'entretien personnel du 19 novembre 2024 (ci-après : « NEP2 »), p.3
[10] Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 7

Quant aux deux cicatrices constatées et décrites par le médecin, si leur existence est établie, les constats de compatibilité qui sont posés ne sont cependant pas étayés. En effet, le document se limite à la mention « *Les lésions objectivées sont compatibles avec le récit du patient. Oui* ». À aucun moment, le praticien ne donne de précision de nature à objectiver cette affirmation et à permettre au Conseil de saisir son raisonnement à cet égard. Outre le caractère non étayé de cette mention, le Conseil constate que le médecin ne se prononce pas sur une cause possible des séquelles constatées, autre que des coups, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce. Par conséquent, ce document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les violences telles qu'elles sont invoquées par la partie requérante, ni, partant, la réalité de sa crainte en cas de retour.

En outre, le Conseil considère que ce document n'établit pas, et/ou ne fait pas état de symptômes d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser que la requérante a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Au regard de ces considérations, le Conseil estime que les développements de la requête relatifs à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et à l'obligation pour les instances d'asile de dissiper tout doute lorsqu'elles sont confrontées à un certificat médical attestant des mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH manquent en l'occurrence de pertinence.

6.5.1.4. En conséquence, le Conseil estime que le Commissariat général a instruit et examiné de manière adéquate la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle dépose. Quant à la partie requérante, elle reste en défaut de démontrer que la requérante présentait des besoins particuliers rendant nécessaire la prise de mesures de soutien spécifiques lors de ses entretiens personnels. D'autre part, elle n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil qu'en l'absence de telles mesures de soutien spécifiques prises en sa faveur, l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé adéquatement et ne lui aurait pas permis de bénéficier des droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent.

6.5.2. S'agissant de la crédibilité du récit de la requérante, en ce qui concerne les contradictions relevées entre ses déclarations devant l'Office des étrangers et celles recueillies lors des deux entretiens personnels, le Conseil en souligne le caractère particulièrement significatif en ce que ces contradictions portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante.

Ainsi, alors que l'ensemble des craintes qu'elle invoque découlerait de son mariage forcé à l'âge de 14 ans, il apparait invraisemblable que la requérante ait renseigné, à l'Office des étrangers, le nom R. T. comme étant le nom de son époux tout en précisant son ethnie, sa religion, son lieu et sa date de naissance et en précisant qu'il est décédé le 25 septembre 2019 pour ensuite affirmer avoir été mariée à R. N. N.[11] en lui attribuant la même date de décès et en précisant une date de naissance antérieure[12] de 29 ans à celle attribuée précédemment à son époux alors qu'elle avait mentionné R. N. N. comme étant le père de ses deux premier enfants, lui avait attribué[13] une autre date de naissance et avait indiqué ne pas savoir où il se trouvait sans faire état de son décès éventuel. Le Conseil relève encore qu'à l'Office des étranger, la requérante a déclaré que son époux était protestant, ce qui entre en contradiction directe avec son récit selon lequel son époux forcé aurait été musulman.

La requérante a, de surcroit, également évoqué R. T. lors de son premier entretien personnel, et a indiqué[14] l'avoir rencontré au Nigéria en 2020, soit à une date postérieure à la date de son décès renseignée à l'Office des étrangers, décès dont elle n'a plus fait part, indiquant uniquement s'être séparée de lui. Les renseignement fournis[15] lors de l'entretien du 25 septembre 2024 concernant son ethnie, sa religion et sa région d'origine correspondent par ailleurs aux informations attribuées à son époux décédé telles que renseignées lors de son entretien à l'Office des étrangers le 25 septembre 2023.

Une telle confusion et de telles contradictions dans les identités attribuées à l'homme avec lequel la requérante prétend avoir été mariée pendant douze ans rend peu convaincante l'explication, réitérée en termes de requête, selon laquelle la requérante n'aurait pas compris les questions posées lors de son entretien à l'Office des étrangers ou aurait été dans un état psychologique instable.

En effet, outre le fait que le Conseil ne perçoit pas en quoi un problème d'audition ou une instabilité psychologique aurait pu conduire la requérante à fournir des réponses erronées à des questions simples et sans équivoque, force est de constater qu'un état psychologique de nature à susciter de telles incohérences n'est nullement étayé en l'espèce.

[11] NEP1, p.8
[12] NEP1, p.23
[13] Dossier administratif, « Déclaration », 25 septembre 2023, section n° 18
[14] NEP1, p.22
[15] NEP1, p.23

Il en est d'autant plus ainsi que ces justifications n'ont été invoquées qu'au moment où la requérante a été confrontée à ses contradictions, alors qu'il lui avait été explicitement demandé si elle avait des modifications à faire quant à ses déclarations à l'Office des étrangers et qu'elle y avait effectivement apporté des modifications[16] sans revenir sur les contradictions significatives et manifestes relevées par la partie défenderesse.

En particulier, s'agissant des problèmes d'audition de la requérante, le Conseil constate que celle-ci en a fait spontanément état[17] dès l'entame de son premier entretien personnel en sorte qu'il est raisonnable de considérer, d'une part, qu'elle était en mesure de signaler une éventuelle incompréhension à son interlocuteur à l'Office des étrangers et, d'autre part, qu'elle n'aurait pas répondu par des déclarations incohérentes à des questions dont elle n'aurait pas compris la teneur.

Les constats qui précèdent s'appliquent et sont encore renforcés par les contradictions relevées dans les déclarations de la requérante au sujet du nombre, des dates de naissance et de l'identité des pères de ses enfants. Le Conseil ne voit en effet pas en quoi la question consistant à demander à la requérante établir la liste des ses enfants, leurs dates et lieux de naissance, l'identité de leurs pères et leurs lieux de résidence aurait pu être mal comprise, ni les raisons pour lesquelles elle aurait fourni des renseignements aussi contradictoires.

Ainsi, outre le fait qu'il est invraisemblable que la requérante mentionne le nom de son frère parmi la liste de ses enfants, le Conseil constate que la requérante n'est même pas constante quant à la date de naissance qu'elle attribue au dénommé A. M., celle-ci ayant d'abord renseigné une naissance en 2018 pour ensuite affirmer[18] qu'il serait né en 1997, soit 21 ans plus tôt. Il en est de même de son premier enfant allégué, dont la date de naissance varie de deux ans entre ses déclarations à l'Office des étrangers et son premier entretien personnel. Par ailleurs si la requérante a mentionné que celui qu'elle désigne comme son époux forcé est le père de ses deux premiers enfants, elle lui a attribué une date de naissance en 1975 plutôt qu'en 1954 comme affirmé par la suite et elle n'a renseigné aucun père pour son troisième enfant né en 2015.

Au surplus, la requérante soutient avoir obtenu une « convention de mariage coutumier » par l'intermédiaire[19] de sa sœur avec laquelle elle est restée en contact[20], laquelle s'est adressée à son persécuteur principal pour lui demander un document établi près de 17 ans avant l'entretien personnel du 25 septembre 2024 et relatif à un mariage avec une personne décédée 5 ans avant cet entretien. Indépendamment de la question de la crédibilité de cette démarche et de la force probante de ce document, le Conseil estime peu cohérent qu'en prenant connaissance des motifs de la décision attaquée, la requérante n'ait entrepris aucune démarche afin d'obtenir des documents – d'état civil par exemple – de nature à confirmer l'existence de ses enfants, leurs dates de naissance et les identités de leurs pères.

6.5.3. Par conséquent, dans la mesure où la requérante tient des propos extrêmement contradictoires sur des éléments aussi élémentaires que l'identité de l'unique personne avec laquelle elle déclare avoir été mariée ainsi que les identités de ses enfants, le Conseil estime que le mariage forcé invoqué n'est pas établi en l'espèce.

Il en est d'autant plus ainsi que le document intitulé « Convention de mariage traditionnel coutumier »[21] daté du 23 octobre 2007 déposé par la requérante ajoute à la contradiction des propos de la requérante en mentionnant la présence à son mariage de son père pourtant décédé et dont le décès aurait été à l'origine de la situation familiale ayant justifié son mariage selon ses déclarations. À cet égard le Conseil constate, avec la partie défenderesse, la rature grossière trahissant une tentative de dissimulation d'une mention de ce document. La partie requérante ne formule, dans sa requête, aucune argumentation à cet égard.

À titre surabondant, le Conseil constate qu'alors qu'elle affirme avoir dû se convertir à l'Islam lors de son mariage forcé et que ce mariage a duré 12 ans, la requérante mentionne le carême lorsqu'il lui est demandé de parler des rites et fêtes musulmanes, le décrit comme un mois de prière et de jeûne pour ensuite affirmer au sujet du ramadan : « *C'est la fête du mouton, quand on égorge le mouton* »[22]. De telles déclarations apparaissent peu compatible avec le vécu d'une personne déclarant avoir intégré, à l'âge de 14 ans, un foyer musulman qu'elle n'aurait quitté qu'au décès de son époux 12 années plus tard.

[16] NEP1, pp.3-4
[17] NEP1, p.2
[18] NEP1, p.17
[19] NEP1, p.31
[20] NEP1, p.18 ; NEP2, p.19 ; requête, p.4
[21] Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 3
[22] NEP1, p.9

6.5.4. Dans la mesure où la crainte de lévirat de la requérante découle directement et exclusivement du décès de son époux allégué, le fait que ce mariage ne soit pas établi remet en cause le contexte dans lequel ce projet de lévirat serait né, ce qui suffit à convaincre le Conseil du manque de crédibilité du récit de la requérante à cet égard et, dès lors, du manque de fondement de la crainte invoquée.

Il en est d'autant plus que les incohérences relevées dans la décision quant au départ de la requérante du Cameroun sont, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, établie et que la partie requérante n'y apporte aucune explication. Il en est de même en ce qui concerne les propos évolutifs de la requérante au sujet de l'aide financière reçue de la part de sa sœur.

Le Conseil se rallie, enfin, au constat de la partie défenderesse en ce qu'elle relève le caractère général des déclarations de la requérante concernant l'annonce de son lévirat et les conséquences de son refus. À cet égard, la partie requérante se limite à reproduire et paraphraser les déclarations de la requérante, ce qui ne suffit pas à convaincre le Conseil de leur crédibilité et ce d'autant plus qu'elles ne s'inscrivent pas dans un contexte pouvant être tenu pour établi.

6.5.5. En ce que la partie requérante invoque l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition disposait de la manière suivante : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

L'article 4.4 du Règlement (UE) 2024/1347 est rédigé comme suit : « *Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par les dispositions précitées ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

S'agissant des évènements survenus durant le parcours migratoire de la requérante, outre le fait que la partie défenderesse en a opéré un examen adéquat ne faisant pas l'objet de contestation, le Conseil entend rappeler qu'il ressort clairement de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève que l'examen d'une crainte pour l'un des motifs qui y est listé s'effectue par rapport au pays de la nationalité du demandeur de protection internationale. C'est également en ce sens que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après : « le HCR »), a expliqué, dans son Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (Genève, 1979, réédition, 2019), que la crainte de persécution doit être examinée par rapport au pays dont le demandeur possède la nationalité[23]. Il convient dès lors de distinguer les évènements survenus dans le pays d'origine de la requérante, le Cameroun, de ceux ayant eu lieu dans un pays tiers dont elle n'a pas la nationalité.

6.6. En ce que la partie requérante sollicite que lui soit accordé le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que l'ancien article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 était libellé comme suit :
« *§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*
[…]
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
[…]
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

L'article 4.5, c) et d) du Règlement 2024/1347 prévoit les mêmes conditions en ces termes :

[23] Guide des procédures et critères, 2019, § 90, page 25

« *Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies :*
[…] c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande
d) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie, compte tenu, entre autres, de la date à laquelle le demandeur a demandé une protection internationale ».

En l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies en telle sorte et qu'il n'y a pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347.

7. Examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

7.1. L'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;
b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

Il apparait ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du règlement (UE) 2024/1347, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

7.2. Il découle de ces articles que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à l'article 15, a) et b) du Règlement (UE) 2024/1347.

7.4. Au regard de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dont le contenu correspond à l'article 15, c) du Règlement (UE) 2024/1347, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à la requérante conformément à cette disposition, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c) du Règlement (UE) 2024/1347.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 3, points 2) et 6), du Règlement (UE) 2024/1347, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	S. SEGHIN